



HAUTE-CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2B-2025-11-010

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2025

Sommaire

Direction départementale des Territoires / Service Agriculture et Forêt

2B-2025-11-14-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°

2B-2025-08-08-00008 **??** fixant les loyers des conventions pluriannuelles
d'exploitation agricole ou de pâturage pour l'année 2025 (3 pages)

Page 3

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture et Forêt

2B-2025-11-14-00002

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2B-2025-08-08-00008
fixant les loyers des conventions pluriannuelles
d'exploitation agricole ou de pâturage pour
l'année 2025

**Service Agriculture et Forêt
Unité Foncier Rural et Forêt**

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2B-2025-08-08-00008

fixant les loyers des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage pour l'année 2025

Le préfet de la Haute-Corse

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.481-1 ;

Vu la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural ;

Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ;

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse Monsieur Michel PROSIC ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1974 modifié par l'arrêté SCA/2/N79/2326 du 23 août 1979 portant délimitation des zones de montagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 pris en application du décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 relatif à l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2025 constatant pour l'année 2025 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-285-3 en date du 12 octobre 2005 fixant le classement de communes en zones défavorisées dans le département de Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2025-08-08-00008 en date du 08 août 2025 fixant les loyers des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 1er septembre 2025 nommant Monsieur Alexandre ROYER, attaché d'administration hors classe, directeur départemental des territoires de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2025-09-23-00011 du 23/09/2025 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre ROYER, attaché d'administration hors classe, directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

Considérant l'erreur matérielle dans la rédaction de l'arrêté n° 2B-2025-08-08-00008 fixant les loyers des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage pour l'année 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 :

Dans la zone montagne et la zone de handicap spécifique du département de la Haute-Corse, le montant du loyer par hectare et par an des terres faisant l'objet de conventions pluriannuelles d'exploitations agricoles est fixé, suite à l'évolution de l'indice du fermage national, comme suit à partir de la date de publication du présent arrêté :

1- Région Plaine Littorale (jusqu'à 100 m d'altitude) :

Plaine (jusqu'à 100 m)	Mini (euros/ha/an)	Maxi (euros/ha/an)
terres labourables irriguées	131.23	196.84
terres labourables en sec	65.61	98.43
prairies naturelles	65.61	98.43
maquis	16.39	24.61
vergers	164.04	246.06
maraîchages	493.21	739.81

2 - Région des coteaux (100 m à 450 m d'altitude) :

Coteaux (100 m à 450 m)	Mini (euros/ha/an)	Maxi (euros/ha/an)
terres labourables irriguées	73.51	147.02
terres labourables en sec	36.9	73.8
prairies naturelles	42.03	84.09
maquis	6.52	13.03
châtaignes pacage	24.61	49.21
vergers	123.27	246.06

3- Région de montagne (au-dessus de 450 m d'altitude) :

Montagne (au-dessus de 450 m)	Mini (euros/ha/an)	Maxi (euros/ha/an)
terres labourables en sec	36.90	147.61
prairies naturelles	24.60	73.80
maquis	4.09	12.29
châtaignes pacage	16.40	49.21
vergers	82.02	246.06

Article 2 :

Les prix ci-dessus peuvent être majorés pour tenir compte de la présence de bâtiments d'exploitation et d'équipements en place (système d'irrigation...). Pour les bâtiments, les prix peuvent être modulés suivant les caractéristiques du bâtiment sans pouvoir dépasser 9 euros le m².

Article 3 :

Une convention pluriannuelle d'exploitation agricole est fixée pour une durée minimale de cinq ans et une durée maximale de huit ans.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral fixant les loyers des conventions pluriannuelles de pâturage sera actualisé annuellement selon la variation de l'indice du fermage publié par arrêté préfectoral.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral N°2B-2025-08-08-00008 en date du 08 août 2025 fixant les loyers des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage pour le département de la Haute-Corse est abrogé.

Article 6 :

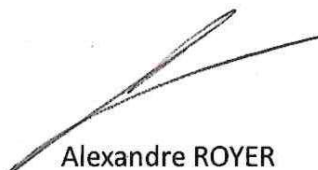
Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr/> ;

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,



Alexandre ROYER